

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE SAINT NAZAIRE SUD-EST
Le 23/01/2004 Bordereau n°2004/120 Case n°3
Enregistrement : 2 053 €
Timbre : 36 €
Total liquidé : deux mille quatre-vingt-neuf euros
Montant reçu : deux mille quatre-vingt-neuf euros
L'Agent

ACTE DE CESSIONS DE PARTS SOCIALES DE LA SARL ATLANTIQUE AUDIT

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT-NAZAIRE

DÉPÔT ENREGISTRÉ LE : 5.2.04
NUMÉRO : 240269

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- ❖ **Monsieur HUILIZEN Jean-Marc**, Pierre, de nationalité française, né à LORIENT 1957, époux de Madame QUEMAR Anne, avec laquelle il demeure à PORNICI Bagueneau,

Marié par célébration à la mairie de NANTES (44) le 1^{er} juillet 1982, sous le régime des biens, lequel régime matrimonial n'ayant pas été modifié depuis ainsi qu'il le déclare,

- ❖ **Monsieur GAMEZ Jean-Marie**, Joseph, Gérard, de nationalité française, né à CAMBRAI (59) le 26 juin 1943, époux de Madame COLAS Sylvie, avec laquelle il demeure à SAINT-NAZAIRE (44600) 11 rue de Vincennes,

Marié par célébration à la mairie de SAINT-NAZAIRE (44) le 27 juin 1997, sous le régime de la communauté légale, lequel régime matrimonial n'ayant pas été modifié depuis ainsi qu'il le déclare.

Ci-après dénommés les cédants,
D'une part

Et

- ❖ **La société AUDITIA**, société à responsabilité limitée au capital de 60 euros dont le siège social est fixé à SAINT-NAZAIRE (44600) OCEANIS, 4 rue de l'Etoile du Matin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 450 249 073 et au répertoire national des entreprises sous le numéro SIRET 450 249 073 00013,

Représentée par ses cogérants associés :

- Monsieur HUILIZEN Jean-Marc, demeurant à PORNICI (44380) 5 allée Bagueneau,
 - Monsieur MAHE Jacques, demeurant à SAINT-NAZAIRE (44600) 21 rue Villebois Mareuil,
 - Monsieur BARREAU Laurent, demeurant à SAINT BREVIN LES PINS (44250) 51 boulevard de l'Océan.
 - Monsieur TURPEAU Pascal, demeurant à NANTES (44000) 40 rue Villebois Mareuil,
 - Monsieur DEL TORCHIO Thierry, demeurant à NANTES (44000) 9 rue de la Fruitière,
- habilités à cet effet ainsi qu'ils le déclarent,

Ci-après dénommée le cessionnaire,
D'autre part



IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

I - Cessions de parts sociales

- a) Monsieur HUILIZEN Jean-Marc, cède par les présentes en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit à la SARL AUDITIA, qui l'accepte, les CINQ CENT VINGT PARTS SOCIALES (520) numérotées de 2 à 398 et de 401 à 523, qu'il possède dans le capital social de la SARL ATLANTIQUE AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 12 000 euros, dont le siège social est fixé à SAINT-NAZAIRE (44600) Immeuble APROLIS II, 4 rue de l'Etoile du Matin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Nazaire sous le numéro 351 824 164 et au répertoire national des entreprises sous le numéro SIRET 351 824 164 00013, cette société exerçant une activité réglementée de commissariat aux comptes,
- b) Monsieur GAMEZ Jean-Marie, cède par les présentes en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit à la SARL AUDITIA, qui l'accepte, la PART SOCIALE (1) numérotée 1, qu'il possède dans le capital social de la SARL ATLANTIQUE AUDIT, dont les caractéristiques sont ci-dessus résumées.

II - Propriété et jouissance

Au moyen des présentes, la société AUDITIA, cessionnaire, sera propriétaire des parts qui lui sont cédées avec effet à compter du 1^{er} janvier 2004.

Elle en aura la jouissance par la perception de tout bénéfice et autres produits attribués aux parts sociales cédées à compter de cette date.

En conséquence, les cédants subrogent la SARL AUDITIA dans tous leurs droits et actions attachés aux parts sociales cédées avec effet au 1^{er} janvier 2004.

III - Formalités

Un exemplaire original du présent acte de cessions de parts sera déposé au siège social de la SARL ATLANTIQUE AUDIT en vue d'être opposable à ladite société.

Les présentes cessions de parts feront en outre l'objet d'un dépôt au registre du commerce et des sociétés de Saint-Nazaire.

IV - Agrément des cessions de parts sociales

L'assemblée générale extraordinaire de la SARL ATLANTIQUE AUDIT, réunie le 23 décembre 2003, a agréé les présentes cessions de parts et la SARL AUDITIA en qualité de nouvelle associée.

La même délibération de l'assemblée générale extraordinaire a décidé de modifier l'article 7 des statuts pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital social à l'issue des cessions de parts sous réserve de leur réalisation définitive et de leur opposabilité à la société.

V - Prix

Les présentes cessions de parts sont consenties par les cédants et acceptées par la société AUDITIA, moyennant un prix total de SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (62 520 €), soit CENT VINGT EUROS (120 €) par part sociale cédée.

Ce prix est payé comptant ce jour par la société AUDITIA comme suit :

- à Monsieur GAMEZ Jean-Marie, à concurrence de CENT VINGT EUROS (120 €), ainsi qu'il le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance, - **Dont quittance.**
- à Monsieur HUILIZEN Jean-Marc, à concurrence de SOIXANTE DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS (62 400 €), ainsi qu'il le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance, - **Dont quittance.**

VI – Déclarations

Chacun des cédants déclare que les parts sociales qu'il vient de céder lui appartiennent, qu'il était libre d'en disposer et qu'elles sont libres de tout nantissement et de tous droits quelconques.

Les cédants déclarent en outre que les parts cédées sont représentatives de biens propres.

La société AUDITIA déclare en ce qui la concerne, avoir été suffisamment informée sur les caractéristiques juridiques, comptables, fiscales, sociales, économiques et financières de la SARL ATLANTIQUE AUDIT.

Elle déclare en outre ne pas être en état de cessation de paiement et ne pas faire l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et avoir la capacité juridique d'acquérir ces parts.

Elle déclare enfin remplir l'ensemble des conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour devenir associée de la SARL ATLANTIQUE AUDIT compte tenu de l'activité réglementée de commissariat aux comptes exercée par cette société.

VII - Frais

Tous les frais, droits et honoraires du présent acte et de ses suites seront supportés par la société AUDITIA qui s'y oblige.

VIII - Election de domicile

Pour l'exécution du présent acte, chacune des parties fait élection de domicile en sa demeure ou siège social respectif.

IX – Engagement des héritiers et ayants droit

Chacune des parties engage expressément ses héritiers et ayants droit pour le respect des clauses et conditions du présent acte.

X - Déclaration fiscale

Chacun des cédants déclare faire son affaire personnelle de la déclaration et du paiement des plus-values liées aux présentes cessions de parts.

Les parties requièrent l'enregistrement du présent acte de cessions moyennant le paiement d'une taxe de 4.80 % sur le prix de cession après abattement.

FAIT ET SIGNE EN SIX EXEMPLAIRES ORIGINAUX, A SAINT-NAZAIRE (44), LE 5 JANVIER 2004

LES CEDANTS

Monsieur HUILIZEN Jean-Marc

Monsieur GAMEZ Jean-Marie

LE CESSIONNAIRE

SARL AUDITIA

Monsieur HUILIZEN Jean-Marc
Cogérant

Monsieur MAHE Jacques
Cogérant

Monsieur BARREAU Laurent
Cogérant

Monsieur TURPEAU Pascal
Cogérant

Monsieur DEL TORCHIO Thierry
Cogérant

CONTRAT D'APPORTS EN NATURE DE PARTS SOCIALES DE LA SARL ATLANTIQUE AUDIT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- ❖ **Monsieur MAHE Jacques**, Patrick, Joseph, de nationalité française, né à SAINT-NAZAIRE (44) le 03 août 1957, époux de Madame DUBAU Anne, avec laquelle il demeure à SAINT-NAZAIRE (44600) 21 rue Villebois Mareuil,

Marié par célébration à la mairie de SAINT-NAZAIRE (44) le 25 juin 1982 sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable, lequel régime matrimonial n'ayant pas été modifié depuis ainsi qu'il le déclare,

- ❖ **Monsieur GOINEAU Yvon**, Paul, Henri, Marie, de nationalité française, né à NANTES (44) le 8 mai 1951, époux de Madame LEROUX Christine, avec laquelle il demeure à SAINT BREVIN LES PINS (44250) 151 avenue Foch,

Marié par célébration à la mairie de SAINT BREVIN LES PINS (44) le 29 juin 2002, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable, lequel régime matrimonial n'ayant pas été modifié depuis ainsi qu'il le déclare,

- ❖ **Monsieur TURPEAU Pascal**, Paul, Pierre, de nationalité française, né à NANTES (44) le 19 février 1959, époux de Madame GILIBERT Sandrine, avec laquelle il demeure à NANTES (44000) 40 rue Villebois Mareuil,

Marié par célébration à la Mairie de NANTES (44) le 18 juin 1982 sous le régime de la séparation de biens, lequel régime matrimonial n'ayant pas été modifié depuis ainsi qu'il le déclare,

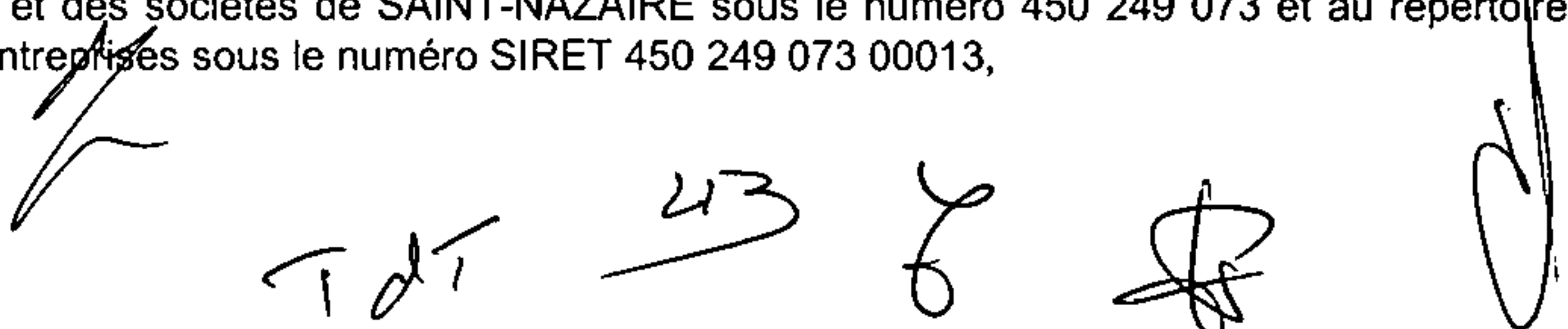
- ❖ **Monsieur BARREAU Laurent**, de nationalité française, né à LE MANS (72) le 06 août 1972, époux de Madame PICOT Christine, avec laquelle il demeure à SAINT BREVINS LES PINS (44250) 51 boulevard de l'Océan.

Marié par célébration à la Mairie de ECOMMOY (72) le 03 juillet 1999 sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable lequel régime matrimonial n'ayant pas été modifié ainsi qu'il le déclare,

**Ci-après désignés les apporteurs,
D'une part**

Et

- ❖ **La société AUDITIA**, société à responsabilité limitée au capital de 60 euros dont le siège social est fixé à SAINT-NAZAIRE (44600) OCEANIS, 4 rue de l'Etoile du Matin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 450 249 073 et au répertoire national des entreprises sous le numéro SIRET 450 249 073 00013,



Représentée par ses cogérants associés :

- Monsieur HUILIZEN Jean-Marc, demeurant à PORNICHET (44380) 5 allée Bagueneau,
 - Monsieur MAHE Jacques, demeurant à SAINT-NAZAIRE (44600) 21 rue Villebois Mareuil,
 - Monsieur BARREAU Laurent, demeurant à SAINT BREVINS LES PINS (44250) 51 boulevard de l'Océan.
 - Monsieur TURPEAU Pascal, demeurant à NANTES (44000) 40 rue Villebois Mareuil,
 - Monsieur DEL TORCHIO Thierry, demeurant à NANTES (44000) 9 rue de la Fruitière,
- habilités à cet effet ainsi qu'ils le déclarent,

**Ci-après désignée la société bénéficiaire des apports,
D'autre part**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I – Apports en nature de parts sociales

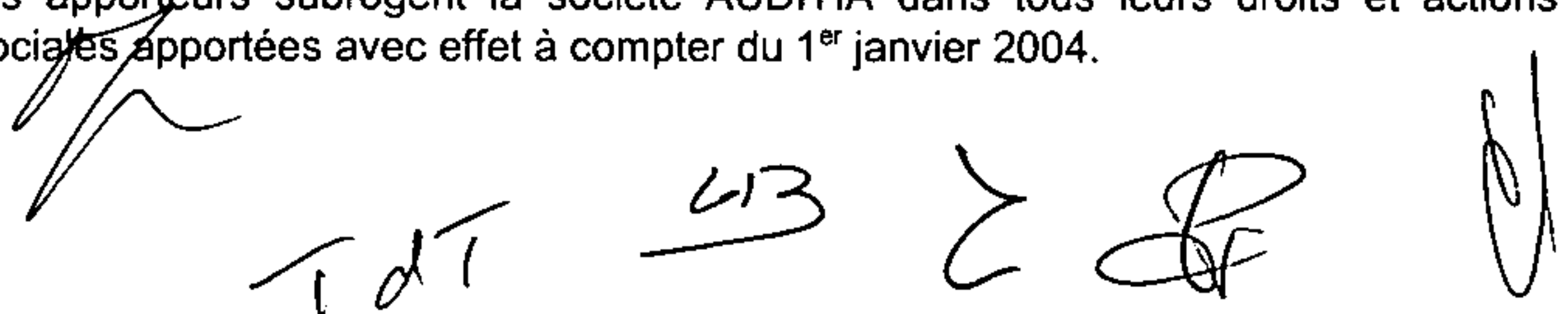
- a) Monsieur MAHE Jacques, apporte par les présentes, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, à la société AUDITIA, qui l'accepte, les SOIXANTE QUINZE PARTS SOCIALES (75) numérotées de 526 à 600, qu'il possède dans le capital social de la société ATLANTIQUE AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 12 000 euros dont le siège social est fixé à SAINT-NAZAIRE (44600) Immeuble APROLIS II, 4 rue de l'Etoile du Matin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Nazaire sous le numéro 351 824 164 et au répertoire national des entreprises sous le numéro SIRET 351 824 164 00013, cette société exploitant une activité réglementée de commissariat aux comptes, ✓
- b) Monsieur GOINEAU Yvon, apporte par les présentes, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, à la société AUDITIA, qui l'accepte, les DEUX PARTS SOCIALES (2) numérotées 399 et 400, qu'il possède dans le capital social de la SARL ATLANTIQUE AUDIT, dont les caractéristiques sont ci-dessus résumées, ✓
- c) Monsieur TURPEAU Pascal, apporte par les présentes, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, à la société AUDITIA, qui l'accepte, la PART SOCIALE (1) numérotée 524, qu'il possède dans le capital social de la SARL ATLANTIQUE AUDIT, dont les caractéristiques sont ci-dessus résumées, ✓
- d) Monsieur BARREAU Laurent, apporte par les présentes, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, à la société AUDITIA, qui l'accepte, la PART SOCIALE (1) numérotée 525, qu'il possède dans le capital social de la SARL ATLANTIQUE AUDIT, dont les caractéristiques sont ci-dessus résumées. ✓

II – Propriété et jouissance

Au moyen des présentes, la société AUDITIA, société bénéficiaire des apports sera propriétaire des parts qui lui sont apportées avec effet au 1^{er} janvier 2004.

Elle en aura la jouissance par la perception de tous bénéfices et autres produits qui seront attribués aux parts sociales cédées à compter de cette date.

En conséquence, les apporteurs subrogent la société AUDITIA dans tous leurs droits et actions attachés aux parts sociales apportées avec effet à compter du 1^{er} janvier 2004.



III – Agrément des apports en nature de parts sociales

L'assemblée générale extraordinaire de la SARL ATLANTIQUE AUDIT, réunie le 23 décembre 2003, a agréé les présents apports en nature de parts sociales et la société AUDITIA en qualité de nouvelle associée.

La même délibération de l'assemblée générale extraordinaire a en outre décidé de modifier l'article 7 des statuts pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital social à l'issue des apports en nature sous réserve de leur réalisation définitive et de leur opposabilité à la société.

IV – Formalités

Un exemplaire original du présent contrat d'apports en nature de parts sociales sera déposé au siège social de la SARL ATLANTIQUE AUDIT en vue d'être opposable à cette société conformément aux dispositions des statuts.

Le présent contrat d'apports en nature de parts sociales fera l'objet en outre d'un dépôt au registre du commerce et des sociétés de Saint-Nazaire.

V – Valorisation et rémunération des apports en nature de parts sociales

Chacune des parts sociales apportées a été valorisée d'un commun accord entre les parties à la somme de CENT VINGT EUROS (120 €).

Cette valorisation a été appréciée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur par Monsieur LANDREAU Jean-Pierre, commissaire aux apports, désigné à cette fonction au terme d'une ordonnance rendue par Madame le Président du Tribunal de Commerce de Saint-Nazaire le 8 décembre 2003.

Le rapport du commissaire aux apports demeura annexé au présent contrat d'apport.

Les apports en nature valorisés au total à 9 480 € vont être rémunérés par la remise aux apporteurs à l'occasion de l'augmentation du capital social de la SARL AUDITIA, de 948 parts sociales nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, attribuées comme suit :

- à Monsieur MAHE Jacques, apporteur, à concurrence de 900 parts sociales nouvelles de la SARL AUDITIA,
- à Monsieur GOINEAU Yvon, apporteur, à concurrence de 24 parts sociales nouvelles de la SARL AUDITIA,
- à Monsieur TURPEAU Pascal, apporteur, à concurrence de 12 parts sociales nouvelles de la SARL AUDITIA,
- à Monsieur BARREAU Laurent, apporteur, à concurrence de 12 parts sociales nouvelles de la SARL AUDITIA.

VI – Déclarations

Chacun des apporteurs déclare que les parts sociales qu'il vient d'apporter lui appartiennent, qu'il est libre d'en disposer et qu'elles sont libres de tout nantissement et de tous droits quelconques.

La société AUDITIA quant à elle, déclare avoir été suffisamment informée sur les caractéristiques juridiques, comptables, fiscales, sociales, économiques et financières de la SARL ATLANTIQUE AUDIT.

Elle déclare en outre remplir les conditions légales fixées par les dispositions législatives et réglementaires pour devenir associée de la SARL ATLANTIQUE AUDIT qui exerce une activité réglementée de commissariat aux comptes.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, the number '213' in the center, and several other initials and marks on the right.

Elle déclare enfin ne pas être en état de cessation de paiement ni faire l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

VII – Intervention des épouses communes en biens des apporteurs

- a) Monsieur TURPEAU Pascal, apporteur, déclare que la part sociale qu'il vient d'apporter lui est propre conformément à son régime matrimonial,
- b) Monsieur GOINEAU Yvon, apporteur, déclare que les deux parts sociales qu'il vient d'apporter lui sont propres malgré son régime matrimonial comme ayant été acquises préalablement à son mariage,
- c) Au terme d'une attestation signée à SAINT-NAZAIRE (44) le 23 décembre 2003, Madame DUBAU Anne, épouse commune en biens de Monsieur MAHE Jacques, apporteur, a déclaré donner son plein accord pour l'apport en nature par son conjoint de 75 parts sociales au bénéfice de la SARL AUDITIA et donner tous pouvoirs à son conjoint pour la signature du présent contrat d'apports,
- d) Au terme d'une attestation signée à SAINT-NAZAIRE (44) le 23 décembre 2003, Madame PICOT Christine, épouse commune en biens de Monsieur BARREAU Laurent, apporteur, a déclaré donner son plein accord pour l'apport en nature par son conjoint d'une part sociale au bénéfice de la SARL AUDITIA et donner tous pouvoirs à son conjoint pour la signature du présent contrat d'apports.

VIII – Frais

Tous les frais, droits et honoraires du présente acte et de ses suites seront supportés par la société AUDITIA qui s'y oblige expressément.

IX – Election de domicile

Pour l'exécution du présent acte, chacune des parties fait élection de domicile en sa demeure ou siège social respectif.

X – Engagement des héritiers et ayants droit

Chaque partie engage expressément ses héritiers et ayants droit pour le respect des clauses et conditions du présent acte.

XI – Déclaration fiscale

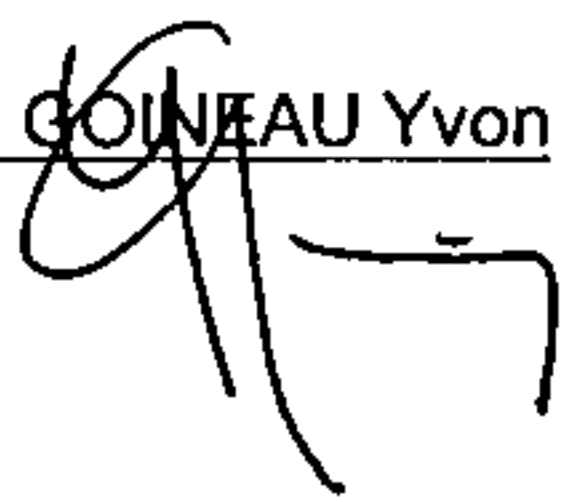
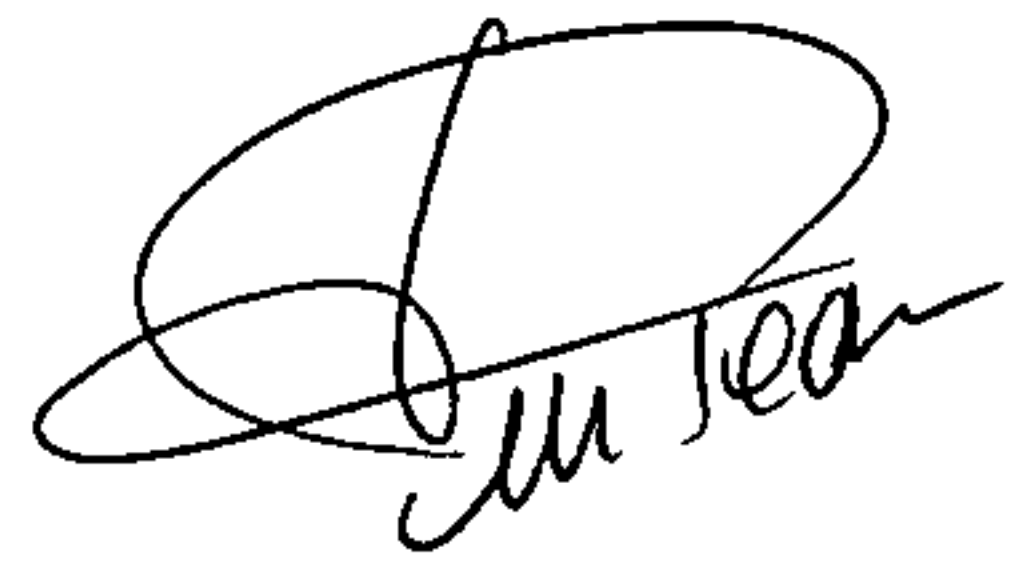
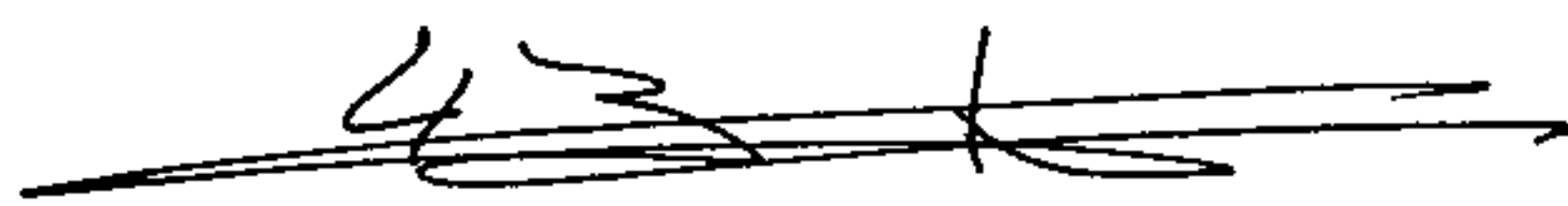
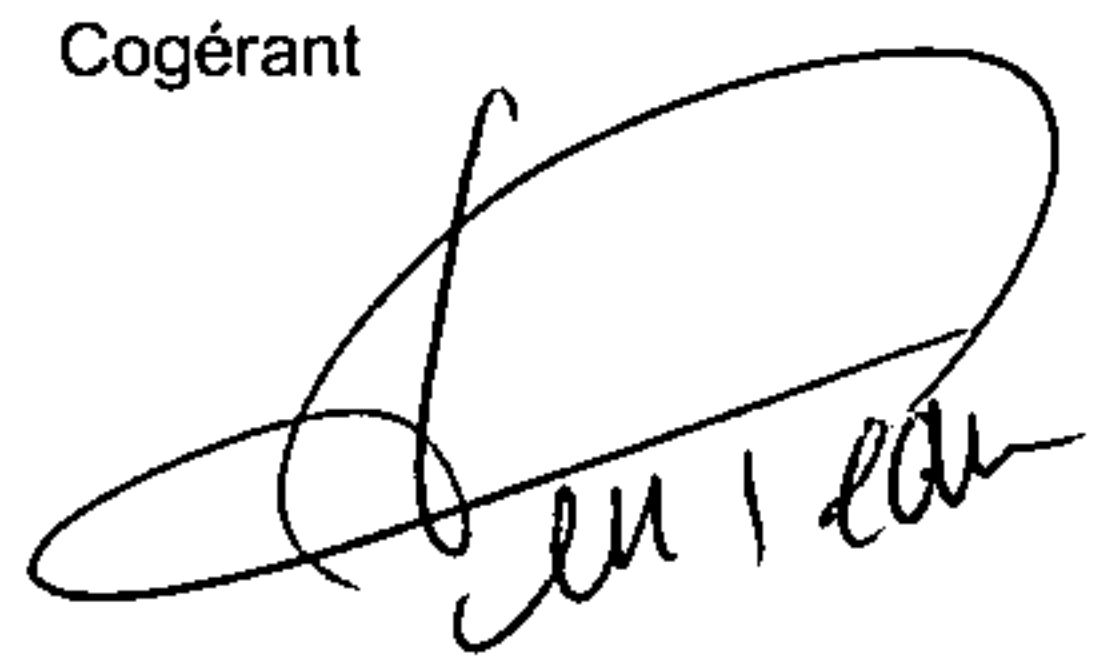
Les apporteurs déclarent être informés qu'ils peuvent demander à bénéficier en ce qui concerne la taxation de leurs plus-values, du report d'imposition prévu par les dispositions des articles 150-OB et 150-OD du Code Général des Impôts.

Il est rappelé à cet effet que la société AUDITIA est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Les apporteurs déclarent en outre avoir été informés que le report d'imposition est subordonné à la condition qu'ils en fassent expressément la demande et déclarent le montant de la plus-value sur l'imprimé spécial numéro 2045 à joindre à la déclaration d'ensemble des revenus et que le montant global des plus-values en report d'imposition doit par ailleurs être mentionné chaque année jusqu'à l'expiration du report sur l'imprimé n° 2074 et sur la déclaration 2042.

FAIT ET SIGNE EN SEPT EXEMPLAIRES ORIGINAUX,

A SAINT-NAZAIRE (44), LE 5 JANVIER 2004

LES APPORTEURSMonsieur MAHE JacquesMonsieur GOINEAU YvonMonsieur TURPEAU PascalMonsieur BARREAU Laurent**LA SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT**SARL AUDITIAMonsieur HUILIZEN Jean-Marc
CogérantMonsieur MAHE Jacques
CogérantMonsieur BARREAU Laurent
CogérantMonsieur TURPEAU Pascal
CogérantMonsieur DEL TORCHIO Thierry
Cogérant

Enregistré à RECETTE PRINCIPALE DE SAINT NAZAIRE SUD EST
 Le 29/01/2004 Bordereau n°2004/152 Case n°2 Ext 530
 Enregistrement : 230 euros
 Timbre : 384 euros
 Total liquidé : six cent quatorze euros

Société ATLANTIQUE AUDIT
SARL au capital de 12 000 Euros
Siège social : 4 rue de l'Etoile du Matin
44600 SAINT-NAZAIRE
RCS SAINT-NAZAIRE : 351 824 164

ATTESTATION DE DEPOT AU SIEGE SOCIAL D'UN EXEMPLAIRE ORIGINAL
D'UN CONTRAT D'APPORTS EN NATURE DE PARTS SOCIALES
ET D'UN ACTE DE CESSIONS DE PARTS

Le soussigné :

Monsieur HUILIZEN Jean-Marc,

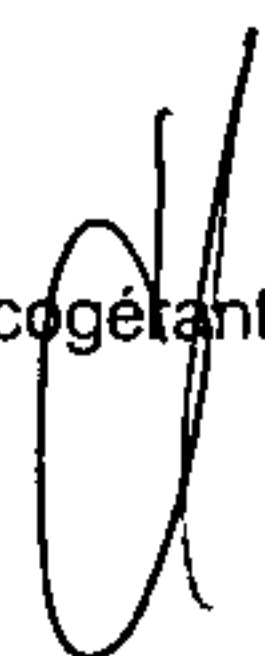
Agissant en qualité de cogérant de la société ATLANTIQUE AUDIT,

Atteste et certifie :

- avoir reçu ce jour, au siège social, un exemplaire original d'un contrat d'apports en nature de parts sociales ainsi qu'un exemplaire original d'un contrat de cessions de parts sociales, signés à SAINT-NAZAIRE (44) le 5 janvier 2004, et contenant les apports et cessions suivants :
 - apport en nature par Monsieur MAHE Jacques, associé, de 75 parts sociales au bénéfice de la SARL AUDITIA, nouvelle associée,
 - apport en nature par Monsieur GOINEAU Yvon, associé, de 2 parts sociales au bénéfice de la SARL AUDITIA, nouvelle associée,
 - apport en nature par Monsieur BARREAU Laurent, associé, d'une part sociale au bénéfice de la SARL AUDITIA, nouvelle associée,
 - cession par Monsieur HUILIZEN Jean-Marc, associé, de 520 parts sociales au bénéfice de la SARL AUDITIA, nouvelle associée,
 - cession par Monsieur GAMEZ Jean-Marie, associé, d'une part sociale au bénéfice de la SARL AUDITIA, nouvelle associée,
 - apport par Monsieur TURPEAU Pascal, associé, d'une part sociale au bénéfice de la SARL AUDITIA, nouvelle associée.
- que ces apports en nature et cessions de parts avaient été préalablement agréés par l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2003.
- que la même délibération de l'assemblée générale extraordinaire a en outre décidé de modifier l'article 7 des statuts pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital social à l'issue des apports en nature et cessions de parts réalisés et ce sous réserve de leur réalisation définitive et de leur opposabilité à la société.
- qu'en conséquence du dépôt ce jour d'un exemplaire original du contrat d'apports en nature et de l'acte de cessions de parts, ces apports en nature et cessions de parts sont devenus opposables à la société et la modification de l'article 7 des statuts définitive.

FAIT POUR VALOIR CE QUE DE DROIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX,
A SAINT-NAZAIRE (44), LE 3^e JANVIER 2004

Monsieur HUILIZEN Jean-Marc, cogérant



Société ATLANTIQUE AUDIT
SARL au capital de 12 000 Euros
Siège social : 4 rue de l'Etoile du Matin
44600 SAINT-NAZAIRE

RCS SAINT-NAZAIRE : 351 824 164

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 DECEMBRE 2003

L'AN DEUX MIL TROIS

LE VINGT TROIS DECEMBRE

A DOUZE HEURES QUINZE

Au siège social, à SAINT-NAZAIRE (44600) Océanis, 4 rue de l'Etoile du Matin,

Les associés de la société à responsabilité limitée ATLANTIQUE AUDIT, SARL au capital de 12 000 €, divisé en 600 parts sociales de 20 € de valeur nominale chacune se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur la convocation de Monsieur HUILIZEN Jean-Marc, associé cogérant.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur GAMEZ Jean-Marie, associé cogérant.

Il a été rempli une feuille de présence lors de l'entrée en séance de chaque associés.

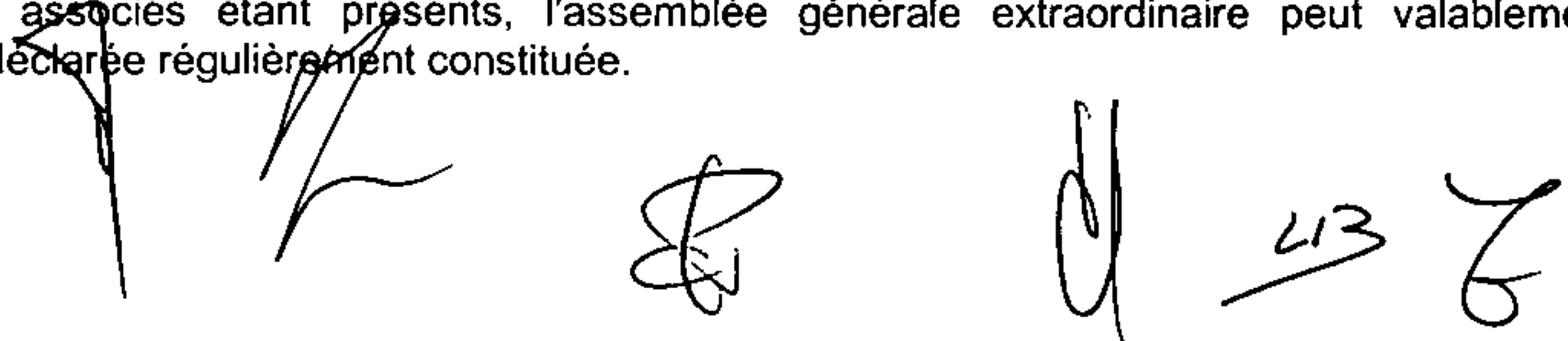
Le président constate sur cette feuille de présence :

➤ **que sont présents :**

- en dehors de lui-même, titulaire d'UNE PART SOCIALE,
- Monsieur HUILIZEN Jean-Marc, titulaire de CINQ CENT VINGT PARTS SOCIALES,
- Monsieur MAHE Jacques, titulaire de SOIXANTE QUINZE PARTS SOCIALES,
- Monsieur GOINEAU Yvon, titulaire de DEUX PARTS SOCIALES
- Monsieur TURPEAU Pascal, titulaire de D'UNE PART SOCIALE,
- Monsieur BARREAU Laurent, titulaire de D'UNE PART SOCIALE,

➤ **que le total des parts présentées est de SIX CENTS, représentant la totalité des parts composant le capital social.**

Tous les associés étant présents, l'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer et est déclarée régulièrement constituée.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a large, stylized signature, followed by a smaller signature, then a circular stamp or signature, and finally a series of initials and numbers including '413' and a large 'Z'.

Puis, le président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- lecture du rapport de la gérance,
- agrément de projets d'apports en nature et de cessions de parts et d'un nouvel associé,
- agrément de prêts de consommation,
- agrément du nantissement des parts de la société au profit d'établissements financiers,
- modification de l'article 7 des statuts,
- pouvoirs pour formalités.

Le président dépose sur le bureau et met ensuite à la disposition des associés :

1. la feuille de présence,
2. le rapport de la gérance,
3. le texte des résolutions soumis au vote des associés,
4. les statuts de la société,
5. un exemplaire des projets de contrat d'apports en nature et de cessions de parts soumis à l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire.

Le président fait observer que les associés ont pu exercer librement leur droit d'information et de communication préalablement à l'assemblée générale extraordinaire conformément à la loi et aux dispositions des statuts.

Sur sa demande, les associés lui donnent acte de ces déclarations et reconnaissent expressément la validité de la convocation, étant tous présents.

Puis, lecture est donnée du rapport de la gérance et des projets de contrat d'apports en nature et de cessions de parts sociales soumis à l'assemblée générale.

Divers observations sans débat sont échangées entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

I – PREMIERE RESOLUTION : Agrément de projets d'apports en nature et de cessions de parts sociales

Après en avoir délibéré et statuant conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts, l'assemblée générale extraordinaire agréée expressément les projets d'apports en nature et de cessions de parts suivants :

- apport en nature par Monsieur MAHE Jacques, associé, des 75 parts sociales qu'il possède au bénéfice de la SARL AUDITIA,
- apport en nature par Monsieur GOINEAU Yvon, associé, des 2 parts sociales qu'il possède au bénéfice de la SARL AUDITIA,
- apport en nature par Monsieur BARREAU Laurent, associé, de la part sociale qu'il possède au bénéfice de la SARL AUDITIA,
- cession par Monsieur HUILIZEN Jean-Marc, associé, des 520 parts sociales qu'il possède au bénéfice de la SARL AUDITIA,
- cession par Monsieur GAMEZ Jean-Marie, associé, de la part sociale qu'il possède au bénéfice de la SARL AUDITIA,

- apport en nature par Monsieur TURPEAU Pascal, associé, de la part sociale qu'il possède au bénéfice de la SARL AUDITIA.

En conséquence, l'assemblée générale extraordinaire agréée expressément dès réalisation des apports en nature et des cessions projetées en qualité de nouvelle associée, la SARL AUDITIA, société à responsabilité limitée au capital de 60 euros, dont le siège social est fixé à SAINT-NAZAIRE (44600) OCEANIS, 4 rue de l'Etoile du Matin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 450 249 073 et au répertoire national des entreprises sous le numéro SIRET 450 249 073 00013.

L'assemblée générale extraordinaire constate que la SARL AUDITIA respecte les conditions législatives et réglementaires existantes eu égard à l'activité réglementée de commissariat aux comptes exercée par la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

II – DEUXIEME RESOLUTION : Agrément de prêts de consommation de parts sociales

L'assemblée générale extraordinaire agréée expressément les prêts de consommation de parts sociales suivants consentis par la SARL AUDITIA, savoir :

- prêt de consommation d'une part sociale consentie par la SARL AUDITIA à Monsieur HUILIZEN Jean-Marc,
- prêt de consommation d'une part sociale consentie par la SARL AUDITIA à Monsieur MAHE Jacques,
- prêt de consommation d'une part sociale consentie par la SARL AUDITIA à Monsieur BARREAU Laurent,
- prêt de consommation d'une part sociale consentie par la SARL AUDITIA à Monsieur TURPEAU Pascal,
- prêt de consommation d'une part sociale consentie par la SARL AUDITIA à Monsieur GAMEZ Jean-Marie,
- prêt de consommation d'une part sociale consentie par la SARL AUDITIA à Monsieur DEL TORCHIO Thierry,
- prêt de consommation d'une part sociale consentie par la SARL AUDITIA à Monsieur THIEBAULT Vincent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

III – TROISIEME RESOLUTION : Agrément d'un nantissement des parts sociales

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale extraordinaire agréée expressément le nantissement de la totalité des parts sociales composant le capital social de la société qui va être possédé par la SARL AUDITIA dès réalisation des apports en nature et des cessions agréées au bénéfice pari passu des banques CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE, CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST et CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DES PAYS DE LA LOIRE et ce en garantie de prêts contractés par la SARL AUDITIA auprès de ces établissements.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

IV – QUATRIEME RESOLUTION : Modification corrélative de l'article 7 des statuts

En conséquence des résolutions qui précèdent et pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital social suite aux apports en nature et cessions de parts projetées, et sous réserve de leurs réalisations définitives, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article 7 des statuts qui sera alors rédigé ainsi qu'il suit :

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a stylized signature in the center, and the number '413' followed by a signature on the right.

" ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLE EUROS (12 000 €) divisé en SIX CENTS PARTS SOCIALES (600) de VINGT EUROS (20 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 001 à 600, entièrement libérées et attribuées en totalité à la SARL AUDITIA..

Celle-ci a toutefois consenti des prêts de consommation de parts sociales à :

- Monsieur HUILIZEN Jean-Marc, à concurrence d'une part sociale,
- Monsieur MAHE Jacques, à concurrence d'une part sociale,
- Monsieur TURPEAU Pascal, à concurrence d'une part sociale,
- Monsieur BARREAU Laurent, à concurrence d'une part sociale,
- Monsieur GAMEZ Jean-Marie, à concurrence d'une part sociale,
- Monsieur DEL TORCHIO Thierry, à concurrence d'une part sociale,
- Monsieur THIEBAULT Vincent, à concurrence d'une part sociale."

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

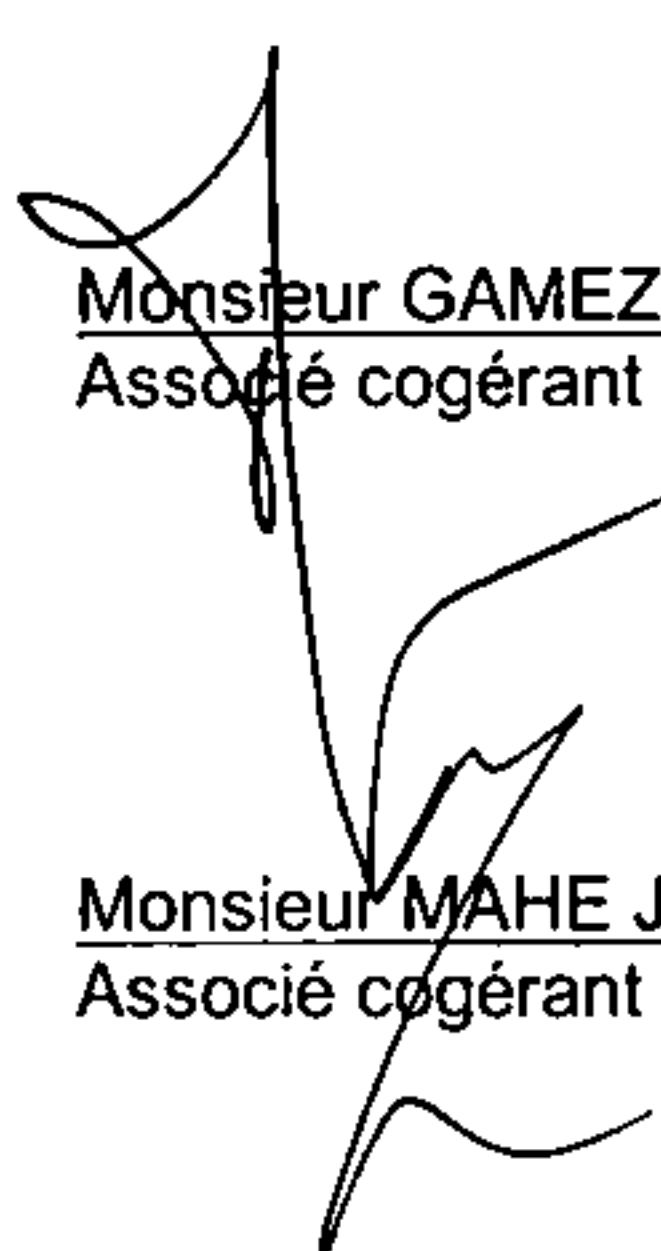
V – CINQUIEME RESOLUTION : Pouvoirs pour formalités

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

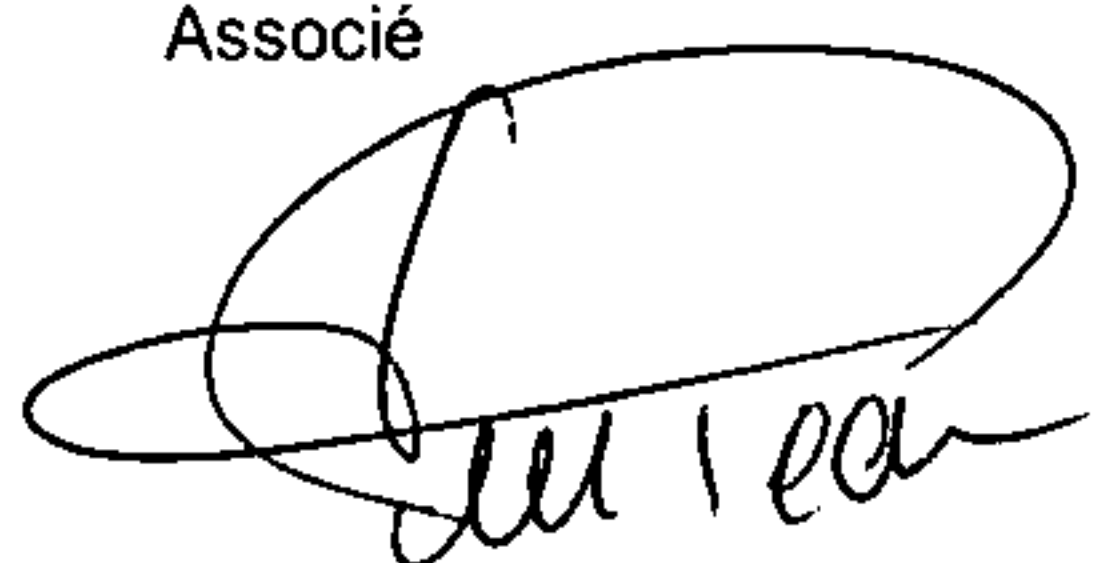
Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

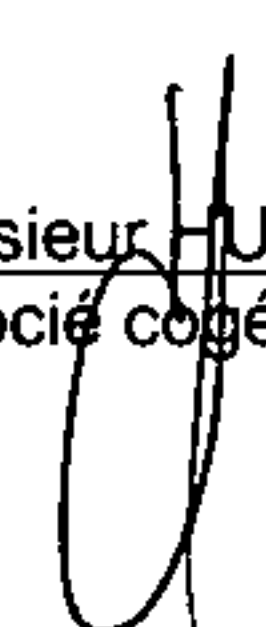
Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance a été levée à douze heures quarante cinq.

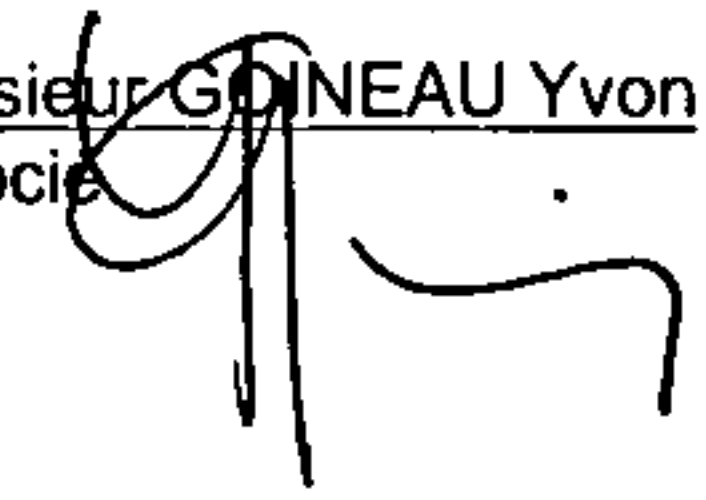
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés présents.


Monsieur GAMEZ Jean-Marie
Associé cogérant


Monsieur MAHE Jacques
Associé cogérant


Monsieur TURPEAU Pascal
Associé


Monsieur HUILIZEN Jean-Marc
Associé cogérant


Monsieur GONNEAU Yvon
Associé


Monsieur BARREAU Laurent
Associé

STATUTS

=====

SARL ATLANTIQUE AUDIT

Statuts mis à jour suite :

- aux délibérations des assemblées générales extraordinaires du 1^{er} février 1993, 21 juin 1996, 28 août 1996, 4 janvier 2000 et 23 décembre 2003 et aux cessions de parts du 11 novembre 1995, 21 juin 1996, 28 août 1996, 12 février 2001, 31 janvier 2003 et 5 janvier 2004



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par la Loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, celles régissant les professions de commissaires aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est définie par la loi et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à la réalisation.

Elle ne peut pas prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

ATLANTIQUE AUDIT

La dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention " société de commissariat aux comptes " et de l'indication de l'inscription au tableau de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er septembre et finit le 31 août.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à :

Océanis - 4 rue de L'Etoile Du Matin
44600 SAINT NAZAIRE

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

A la constitution de la société, le capital social a été constitué par un apport en numéraire des associés fondateurs pour la somme totale de 60 000 francs.

L'assemblée générale extraordinaire du 4 janvier 2000 a porté le capital à 12 000 euros par incorporation de réserves à hauteur de 18 714.84 francs.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLE EUROS (12 000 €) divisé en SIX CENTS PARTS SOCIALES (600) de VINGT EUROS (20 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 001 à 600, entièrement libérées et attribuées en totalité à la SARL AUDITIA..

Celle-ci a toutefois consenti des prêts de consommation de parts sociales à :

- Monsieur HUILIZEN Jean-Marc, à concurrence d'une part sociale,
- Monsieur MAHE Jacques, à concurrence d'une part sociale,
- Monsieur TURPEAU Pascal, à concurrence d'une part sociale,
- Monsieur BARREAU Laurent, à concurrence d'une part sociale,
- Monsieur GAMEZ Jean-Marie, à concurrence d'une part sociale,
- Monsieur DEL TORCHIO Thierry, à concurrence d'une part sociale,
- Monsieur THIEBAULT Vincent, à concurrence d'une part sociale.

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La liste des associés sera communiquée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 Lorsque la société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3 - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

4 - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, dans ce cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du code civil.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 12 - GERANCE

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés commissaires aux comptes.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 15 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 17 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, ou en Commandite par Actions, exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux. Toutefois et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire aux comptes de la société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de contestations soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage soit du Président du conseil régional de l'ordre des experts comptables soit du Président du conseil régional des commissaires aux comptes, suivant l'objet du litige.

ARTICLE 22 - GERANTS

Les co-gérants de la société, nommés sans limitations de durée sont Monsieur Jean-Marie GAMEZ, Monsieur Jean-Marc HUILIZEN et Monsieur Jacques MAHE.

Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2003.